



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Coopérative Agricole d'Anglure**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007 APC 83 IC**

VU

- le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par celui du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- le Guide de l'état de l'art sur les silos (INERIS) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 autorisant la société Coopérative Agricole d'Anglure dont le siège social est à Anglure à exploiter à Anglure des silos de stockage de céréales et produits oléagineux de 53 554 m³ ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société Coopérative Agricole d'Anglure de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage complétée par la société Coopérative Agricole d'Anglure le 28 septembre 2004 pour le site d'Anglure, puis le 5 juillet 2006 et définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret du 21/09/77 susvisé ;
- la déclaration présentée le 5 mars 2007 par la société Coopérative Agricole d'Anglure relative à son projet de modification du dépôt d'engrais liquides pour porter sa capacité de 520 à 640 m³
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2007
- l'avis du Conseil Départemental de l'environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mai 2007
- le courrier préfectoral du 22 mai 2007 soumettant le projet d'arrêté statuant sur la demande au pétitionnaire afin de lui permettre de présenter d'éventuelles observations dans le délai de 15 jours selon l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sus visé
- l'absence de réponse au courrier du 22 mai 2007 valant acceptation tacite du projet précité

Considérant

que la société Coopérative Agricole d'Anglure exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définis par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRÊTE

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société Coopérative Agricole d'Anglure à Anglure est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers de 1999 complétée les 28 septembre 2004 et 5 juillet 2006 réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et, notamment, l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 avril 2000 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	49 383 m ³	A
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³	2175-1	640 m ³	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques liquides	1111-2-c	200 kg	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1155-3	50 t	D

étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t			
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t	1172-3	27 t	D
Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h Pompe gazole de 5 m ³ /h (coefficient 1/5)	1434-1b	1 m ³ /h	D
Installation de combustion – Séchoir	2910 A 2	3,6 MW	D
Installation de réfrigération ou de compression	2920-2b	140 kW	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques solides	1111-1	30 kg	NC
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques	1173	8 t	NC
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001, Cat I : susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue Cat II : non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue et teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % en poids Cat III : autres que cat I et II	1331-I 1331- II 1331-III	Pas de stockage <500t (et <250t pour N>28%) <1250 t	 NC
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³	1432 - 2 b		NC
Broyage, concassage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 40 kW	2260		NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 2000 m ²	2930		NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers. Il a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porté à la connaissance du maire de la commune d'Anglure

Article 3 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 4 - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Le silo 1961 ne comprend pas d'élévateurs de capacité supérieure à 100 t/h ni de transporteurs à bandes.

Le silo 1978 ne comprend pas d'élévateurs de capacité supérieure à 150 t/h ni de transporteurs à bandes ni de matériels de nettoyage calibrage.

Article 5 - PREVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
silo vertical béton 1961 silo vertical béton 1978 silo vertical béton 1984 silo vertical métallique 1999	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi

et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

Article 6 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, toutes les cellules cylindriques des silos 1961, 1978, 1984 et 1999 sont équipées de sondes thermométriques fixes avec report sur le tableau de commande.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Pour les boisseaux, les as de carreaux des silos 1961 et les demi-cellules supérieures du silo 1984 qui ne sont pas équipés de détection fixe de température, l'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Les cellules des silos 1961 (partie extension 1964), 1978, 1984 et 1999 peuvent être ventilées

Article 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment au moins un poteau d'incendie et une prise d'eau dans l'Aube équipée d'un accès bétonné, des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis, un moyen d'alerte des services de secours, une réserve de sable meuble en quantité adaptée avec pelles de projection.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans tous les silos : 1961, 1978, 1984 et 1999.

Article 8 - INERTAGE

L'inertage des cellules fermées en béton est assuré au moyen des dispositifs suivants :

- silo 1961 : piquages dans les trappes des 9 cellules cylindriques, des 4 cellules du silo 1969 et des 8 as de carreaux 1961 et 1969, piquage sur les réseaux de ventilation des 9 cellules cylindriques 1964, piquages sur les tuyaux de descente du grain des 4 as de carreaux 1964
- silo 1978 : piquages sur les réseaux de ventilation des 6 cellules cylindriques et des 4 demi-cellules, piquages sur les trappes des 3 as de carreaux
- silo 1984 : piquages sur les réseaux de ventilation des 14 cellules cylindriques, piquages sur les trappes des 5 as de carreaux.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 9 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Localisation	Dimension des surfaces soufflables**	Pstat (mb) *	Nature des surfaces
Silo 1961	Tour	> 2 m ² par étage	<100	Baies vitrées
	Galerie supérieure	>25% de la surface latérale	<100	Couverture en tuiles
	Chambre de détente	>2,25 m ²	<100	Baies vitrées
	cellules	/	<300	Dalle béton sur cellules
Silo 1978	Galerie supérieure	> 10 m ²	<100	Baies vitrées
	cellules	/	<300	Dalle béton sur cellules
Silo 1984	Tour de manutention	>25% de la surface	<100	Bardage métallique sur

		latérale		une face et baies vitrées
	Galerie supérieure	>25% de la surface latérale	<100	Couverture en éléments polyesters translucides
	2 Filtres à manches	/	<100	Évent normalisé
	élévateurs ATEX 22	/		Boulons fragiles
	cellules	/	<300	Dalle béton
Silo 1999	tour	Totalité de la surface des parois	<100	Bardage métallique 4 faces
	Elévateurs ATEX 22	/	<100	Boulons fragiles
	cellules	/	<200	Couvercle métallique boulonné
	2 Galeries supérieures	Totalité des parois	<100	Bardage métallique
	Filtre extérieur	/	<100	Event normalisé
	Local à déchets extérieur	> 400 m ²	<100	Bardage métallique

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

silos	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Silo 1961	Chambre de détente poussières	6 ^{ème} étage de la tour	Paroi béton
Silo 1978	Pas de tour pas de matériel de traitement		
Silo 1984	Tour de manutention	Galerie supérieure	Paroi béton et porte métallique
	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique
	Etage n	Etage n-1 ou n+1	Dalle et mur béton porte métallique
	2 filtres à l'intérieur de la tour	Etages n, n-1 et n+1	Dalle et mur béton porte métallique
	filtres	Stockage de poussières	Vis et écluse

Silo 1999	Tour de manutention tous les étages	2 galeries supérieures	Paroi métallique avec porte métallique
	Tour de manutention tous les étages	2 galeries inférieures	Paroi métallique avec porte métallique

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 10 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le filtre à manches du silo 1999 est équipé de capteurs pour mesurer la différence de pression amont aval avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance. Les filtres du silo 1984 seront équipés du même dispositif en cas de remplacement. Dans l'attente, une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- les dispositions sont prises pour prévenir le risque d'aspiration de particules incandescentes dans le système de dépoussiérage. Au besoin, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ou d'un dispositif d'efficacité au moins équivalente.
- Les poussières issues des filtres et cyclones sont stockées à l'extérieur des silos.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 11 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Le silo 1984 est équipé d'un séchoir. Le séchoir est à l'extérieur du silo et en est séparé par un mur REI 120.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme,...

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est équipé d'un dispositif d'extinction à déclenchement manuel par arrosage sur toute sa hauteur.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 12 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement.

Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le site est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage d'au moins 2 m de hauteur muni de portails maintenus fermés à clef en dehors des périodes d'activité de l'établissement. Ce dispositif est complété par une signalisation appropriée.

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 15

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 16

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire d'Anglure, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Anglure pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, à M. le directeur de la Coopérative Agricole d'Anglure – 53, rue de la Gare – BP 1 – 51260 ANGLURE

Châlons en Champagne, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet
le secrétaire général

signé

Alain CARTON